20024388 - JFD/cho

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction Générale Opérationnelle
"Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie"
DIRECTION HAINAUT I
Place du Béguinage, 16,
7000 MONS

Dossier n°2465276 & F0316/55010/PU3/2026.1

D.P.A
Direction de Mons
Date d'inscription .....
Rubr. et n°. att : 29-10-2026.

DECISION DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur Belge du 08/06/1999), plus précisément les articles 81 à 99 ;

Vu l'arrêté du 04/07/2002 du Gouvernement Wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret précité, plus précisément les articles 30 à 58 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article R.46. et suivants relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 01/06/2017 ;

VU la demande de permis unique introduite par la **ASPIRAVI SA (Monsieur Xavier HOUDRY)** et relative à un bien sis à **ENGHIEN - parc éolien à proximité de l'autoroute A8 et la N55 ; cadastré 2ème DIV Section B n° 290 A, 291 A, 292 A, 293 A, 294 A, 295 A** et tendant **à la construction et exploitation de deux éoliennes de 200 m d'une puissance totale maximale de 12 MW et d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques etc ;**

Attendu qu'au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/07/1986, la demande concerne un bien situé en zone agricole, en partie dans un périmètre de réservation d'infrastructure principale ;

Attendu que le bien se situe, en partie, dans une zone qui a fait l'objet d'une révision du plan de secteur « inscription du tracé du T.G.V. sur les communes de Beloeil, Ath, Chièvres, Brugelette, Silly et Enghien » approuvée par le Gouvernement wallon en date du 06/09/991 ;

Attendu que la commune dispose d'un schéma de structure communal devenu schéma de développement communal, adopté par délibération du Conseil communal du 28/11/1991 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon ;

Attendu que le bien se situe en « aire agricole » au règlement communal d'urbanisme devenu guide communal d'urbanisme, adopté par délibération du Conseil communal du 18/11/1993 et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 19/01/1994 ;

Attendu que le bien se situe, en partie, dans une zone d'aléa d'inondation à valeur faible ;

Attendu que le bien est traversé par un axe de ruissellement à valeur moyenne et se situe le long d'un axe de ruissellement à valeur faible ;

Attendu que le bien se situe le long d'un cours d'eau non navigable et non classé ;

Attendu que le bien se situe le long d'une ligne à haute tension existante ;

Attendu que le bien se situe le long d'une ligne de chemin de fer existante ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée à Enghien du 18/06/2026 au 17/08/2026 (suspendue du 16/07/2026 jusqu'au 15/08/2026 inclus) et a suscité 180 réclamations ;

Attendu que les objections à l'encontre du projet sont les suivantes :

- L'examen des réclamations fait apparaître plusieurs thématiques récurrentes, principalement liées à l'impact paysager du projet, aux nuisances sonores, à la biodiversité, à la proximité des habitations et des équipements, ainsi qu'à la méthodologie et aux conclusions de l'étude d'incidences sur l'environnement. Une partie des réclamants précisent ne pas être opposés par principe au développement de l'énergie éolienne ou aux énergies renouvelables, mais contestent le choix du site, les dimensions des machines projetées et/ou les incidences qu'ils estiment insuffisamment prises en compte.

1. Impact paysager, cadre de vie et Patrimoine

L'impact paysager constitue l'une des principales préoccupations exprimées dans les réclamations. Plusieurs personnes soulignent en premier lieu la hauteur importante des éoliennes projetées, de l'ordre de 200 mètres, qui serait de nature à leur conférer une visibilité importante dans le paysage, y compris à plusieurs kilomètres du site d'implantation. Certains réclamants estiment que cette hauteur est disproportionnée au regard du caractère rural et relativement urbanisé du territoire environnant.

La proximité du projet par rapport à plusieurs quartiers et hameaux d'Enghien et de Marcq est également régulièrement évoquée. Des observations font état d'une visibilité importante depuis les habitations, les voiries, les espaces publics ainsi que depuis différents points d'entrée de la ville.

Le secteur de Labliau, Hoves et plusieurs quartiers situés au nord et à l'ouest du projet sont notamment cités. Plusieurs réclamants considèrent que les éoliennes modifieront durablement les perspectives paysagères existantes et feront disparaître ou perturberont certains points de repère paysagers et bâtis, notamment les vues sur le clocher de l'église Saint-Nicolas ou sur le Collège Saint-Augustin.

La proximité du Parc d'Enghien est également régulièrement mentionnée. Les réclamants craignent que les éoliennes soient visibles depuis le parc et qu'elles portent atteinte aux perspectives paysagères et à la perception du patrimoine historique. Le Pavillon des Sept Etoiles est notamment cité comme un point de vue particulièrement sensible.

Certains estiment que l'impact pourrait être plus important durant la période hivernale, lorsque la végétation offre un écran moins dense. Des préoccupations sont également exprimées quant aux conséquences potentielles sur l'attractivité touristique et patrimoniale d'Enghien. Plusieurs réclamants contestent par ailleurs la manière dont l'impact paysager est présenté dans l'étude d'incidences. Ils estiment notamment que certains photomontages ne permettraient pas de rendre compte de manière suffisamment représentative de la perception réelle des éoliennes. Sont évoqués le choix des points de vue, la présence d'éléments de premier plan tels que des bâtiments, des arbres ou d'autres obstacles visuels, ainsi que l'absence alléguée de certains points de vue dans les secteurs proches du projet.

Certains réclamants demandent ainsi que l'impact visuel soit davantage analysé depuis les habitations les plus proches ainsi que depuis certains secteurs qui seraient, selon eux, insuffisamment représentés dans les photomontages.

2. Nuisances sonores et qualité de vie

Les nuisances sonores constituent une seconde préoccupation majeure. Plusieurs réclamants s'interrogent sur la propagation du bruit des éoliennes vers les zones habitées d'Enghien et de Marcq. Une attention particulière est portée au secteur situé au nord-est du projet, notamment en raison de la direction des vents dominants mentionnée dans plusieurs observations.

Le cumul du bruit des éoliennes avec les nuisances sonores existantes provenant de l'autoroute et de la ligne TGV est également évoqué, Certains réclamants considèrent que la présence d'un bruit routier ou ferroviaire préexistant ne devrait pas conduire à minimiser l'impact supplémentaire généré par les éoliennes.

La situation durant la nuit est particulièrement mise en avant, Plusieurs personnes estiment que la diminution du trafic routier et, plus généralement, du niveau sonore ambiant pourrait rendre le bruit des éoliennes davantage perceptible durant les périodes nocturnes.

Des interrogations sont également formulées concernant la nature du bruit généré par les machines, notamment son caractère répétitif ou modulé, ainsi que concernant les basses fréquences et les infrasons.

Certains réclamants demandent que ces aspects soient étudiés de manière suffisamment approfondie et indépendante. Plusieurs observations portent par ailleurs sur les mesures de bridage envisagées afin de respecter les normes acoustiques.

Des réclamants s'interrogent sur la fréquence et l'efficacité de ces mesures ainsi que sur leurs conséquences éventuelles sur la production électrique. L'un des réclamants remet également en question la méthodologie employée pour l'évaluation du bruit ambiant et estime que certaines conclusions reposeraient davantage sur des modélisations que sur des mesures réelles représentatives de toutes les situations.

3. Ombres portées, effet stroboscopique et éclairage nocturne

Les ombres portées et l'effet stroboscopique des pales constituent également une source d'inquiétude. Plusieurs réclamants soulignent que la hauteur des machines pourrait entraîner une portée importante des ombres et demandent que ces incidences soient appréciées en tenant compte de la localisation précise des habitations, de la trajectoire du soleil et des différentes périodes de l'année.

Certains s'interrogent notamment sur les conséquences de ces phénomènes pour les habitations proches et leurs espaces extérieurs. L'impact potentiel du balisage lumineux nocturne est également évoqué. Des réclamants craignent que les dispositifs lumineux nécessaires à la signalisation aéronautique soient visibles à grande distance et modifient le paysage nocturne actuellement perceptible depuis les zones habitées et le Parc d'Enghien.

4. Biodiversité, avifaune et chauves-souris

La protection de la biodiversité constitue une autre thématique particulièrement présente dans les réclamations. Les observations concernent principalement les oiseaux et les chauves-souris, plusieurs personnes faisant état de risques potentiels de collision avec les pales, de perte ou de dégradation d'habitats et de perturbation des déplacements ou territoires de chasse.

Certains réclamants se réfèrent aux conclusions mêmes de l'étude d'incidences, qui identifie des incidences importantes pour certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, Ils estiment que les mesures d'atténuation et compensatoires proposées seraient insuffisantes au regard des incidences identifiées. La présence de rapaces dans le secteur est également mentionnée, notamment en lien avec les perchoirs installés dans la zone agricole. La petite faune fait également l'objet de préoccupations, notamment les amphibiens, hérissons et autres espèces susceptibles de fréquenter les milieux agricoles et semi-naturels. Les réclamants soulignent que les impacts ne devraient pas être limités à l'emprise des deux éoliennes, mais également prendre en compte les voies d'accès, les travaux et les infrastructures de raccordement. Certains craignent une fragmentation des habitats, une perturbation des déplacements de la faune ainsi qu'une augmentation du risque de mortalité.

5. Continuités écologiques et proximité des zones naturelles

Plusieurs réclamations insistent sur la localisation du projet au sein d'un réseau de continuités écologiques reliant différents espaces naturels du territoire. Sont notamment cités le Parc d'Enghien, la réserve naturelle de la Vallée de la Marcq, le bois de Silly et d'Enghien ainsi que la vallée de la Marcq et ses affluents. Certains réclamants considèrent que le site projeté se trouve dans un corridor permettant les déplacements de la faune entre ces différents milieux. Ils estiment dès lors que l'analyse devrait porter non seulement sur les espèces présentes au droit du site mais également sur les espèces susceptibles de traverser celui-ci.

La proximité de la réserve naturelle de Terneppe est particulièrement soulignée, de même que son agrandissement récent mentionné par certains réclamants. Plusieurs personnes rappellent également les actions menées ces dernières années en faveur de la biodiversité sur le territoire, notamment la plantation de haies, la création de mares et l'installation de perchoirs à rapaces. Elles considèrent que ces investissements en faveur du maillage écologique doivent être pris en considération dans l'évaluation du projet.

6. Choix du site et hauteur des éoliennes

Plusieurs réclamants distinguent leur opposition au projet tel qu'il est proposé d'une opposition générale à l'énergie éolienne. Certains indiquent être favorables au développement des énergies renouvelables mais estiment que le site retenu n'est pas suffisamment adapté en raison de sa proximité avec les habitations, le centre d'Enghien, les équipements publics, les espaces naturels et le patrimoine paysager. Certains rappellent également qu'un travail aurait été réalisé antérieurement afin d'identifier des secteurs susceptibles d'accueillir des éoliennes et que le site actuellement retenu n'aurait pas été identifié comme prioritaire ou favorable. Un précédent projet éolien qui aurait été envisagé sur ce secteur et refusé il y a plusieurs années est également mentionné dans certaines observations. La hauteur de 200 mètres est par ailleurs spécifiquement contestée. Certains réclamants estiment qu'une hauteur moindre pourrait éventuellement être envisagée et considèrent que les dimensions proposées sont disproportionnées dans un contexte relativement urbanisé.

7. Méthodologie et contenu de l'étude d'incidences

Plusieurs réclamants formulent des remarques portant directement sur la méthodologie de l'étude d'incidences.
Les critiques concernent notamment :
• le choix et la localisation des points de vue utilisés pour les photomontages;
• l'absence de certains points de vue dans les secteurs les plus proches ;
• la non prise en compte de la végétation et de-son évolution saisonnière ;
• la qualification de certaines incidences comme faibles ou modérées ;

• le périmètre retenu pour l'étude de la biodiversité ;
• la prise en compte des espèces susceptibles de traverser le site ;
• les méthodes de calcul utilisées pour les incidences sonores et paysagères.
• Le fait que l'étude se contredit sur les impacts liés à l'eau.
Pour ce dernier point, plusieurs courriers indiquent que l'étude se contredit en indiquant à un endroit que le projet n'aura pas d'impact sur les zones inondables et les risques liés à l'eau alors même que celle-ci précise que le projet croise directement des axes de ruissellement concentrés ainsi qu'un cours d'eau non classé.
Certains réclamants ont procédé à leurs propres calculs de l'angle de perception des éoliennes depuis différents points et estiment que ceux-ci conduiraient à une appréciation plus importante de l'impact visuel que celle présentée dans l'étude d'incidences.
D'autres demandent que des analyses ou vérifications complémentaires et indépendantes soient réalisées avant toute décision.

8. Données météorologiques, production et fonctionnement des machines

Certaines observations portent sur les données utilisées pour caractériser le régime des vents. Des réclamants relèvent notamment que les données météorologiques utilisées seraient relativement anciennes et proviendraient de stations situées à distance du site. Ils s'interrogent dès lors sur la représentativité de ces données pour caractériser précisément les conditions locales. L'absence de mesures récentes réalisées au moyen d'un mat de mesure ou d'un dispositif LIDAR est également évoquée. Ces interrogations portent notamment sur la pertinence des estimations de production électrique ainsi que sur les conditions de fonctionnement réelles des éoliennes. Certains réclamants mettent également en relation les éventuels bridages acoustiques, arrêts destinés à protéger les chauves-souris ou limitations liées aux ombres portées avec la production électrique attendue et la rentabilité globale du projet.

9. Sécurité et risques liés aux installations

Quelques observations concernent les risques liés à des incidents techniques, et notamment à un éventuel incendie d'une éolienne.

Les réclamants demandent que soient suffisamment pris en considération :
• les difficultés d'intervention à très grande hauteur ;
. les risques de chute de matériaux ;
• les conséquences éventuelles pour les habitations et infrastructures situées a proximité ;
• la dispersion éventuelle de fumées et de particules ;
• les périmètres de sécurité nécessaires ;
• les modalités d'intervention des services de secours.

Vu l'avis **défavorable** préalable du Collège communal d'Enghien émis en séance du 24/09/2026 ;

Vu l'avis **défavorable** de la CCATM d'Enghien (classe 1) émis en séance du 06/07/2026 ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée à Silly du 18/06/2026 au 17/08/2026 (suspendue du 16/07/2026 jusqu'au 15/08/2026 inclus) et a suscité 7 réclamations ;

Attendu que les objections à l'encontre du projet sont les suivantes :

1. la nuisance visuelle ;
2. les ombres stroboscopiques ;
3. la nuisance sonore ;

4. la dévalorisation du cadre de vie et du patrimoine ;
5. l'impact sur l'environnement et sur la faune.

Vu l'avis **défavorable** préalable du Collège communal de Silly émis en date du 26/08/2026 ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée à Rebecq du 18/06/2026 au 17/08/2026 (suspendue du 16/07/2026 jusqu'au 15/08/2026 inclus) et a suscité 2 réclamations ;

Attendu que les objections à l'encontre du projet sont les suivantes :

Les remarques portent sur les questions **d'impacts sur la biodiversité locale et la petite faune, d'impacts sur la vie faunique du projet (Avifaune), de défiguration durable du patrimoine paysager et du Parc d'Enghien, d'impacts considérables sur un nombre d'activités économiques et de la prolifération de l'éolien terrestre wallon** soumis à enquête.

**Impacts environnementaux et biodiversité**

L'aspect environnemental constitue le point central des oppositions par la présence d'espèces protégées ou vulnérables (avifaune, batraciens et hérissons) dont l'habitat sera perturbé par les travaux et la mise en service. Les couloirs de migration risquent d'être coupés par les infrastructures de raccordement ou les voies d'accès, entraînant une perte d'habitat et un risque accru de mortalité. De plus, les dimensions de ces éoliennes géantes représentent un danger majeur pour les oiseaux et les chauves-souris qui utilisent cette zone. Les risques de collision et la perte d'habitat de chasse ou de nidification sont des préoccupations écologiques majeures.

**Impacts sur le patrimoine paysager**

Le site du projet est jugé comme une intrusion industrielle massive dans le champ visuel du paysage rural et de la perspective historique du Parc d'Enghien qui est le joyau du patrimoine historique et qui est inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie. Celui-ci perdra donc de sa valeur et de son authenticité.

**Impacts sur les activités économiques**

Les riverains relèvent que vu le caractère verdoyant, paisible et champêtre de la zone où va s'implanter le projet, celui-ci impactera considérablement un nombre d'activités économiques spécifiquement développées dans la zone.

**Cadre de vie**

Les réclamants soulignent que la prolifération de l'éolien terrestre wallon ne repose sur aucun consensus réel ni sur un consentement des territoires et des acteurs locaux impactés. Il est source de clivages et de conflits au sein des communautés rurales.

**Conclusion**

L'ensemble des réclamations converge vers un constat clair : **Le projet, tel que présenté, met sérieusement en péril la biodiversité locale et créera une atteinte irréversible au patrimoine paysager et rural d'Enghien.** En conséquence, les réclamants s'opposent formellement au projet.

Attendu qu'une enquête publique a été organisée à Soignies du 18/06/2026 au 17/08/2026 (suspendue du 16/07/2026 jusqu'au 15/08/2026 inclus) et n'a suscité aucune réclamation ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée à Braine-le-Comte du 18/06/2026 au 17/08/2026 (suspendue du 16/07/2026 jusqu'au 15/08/2026 inclus) et n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de Bever (Biévène) émis en date du 28/07/2026 ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité et infrastructures - Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des routes de Mons – District de Soignies (proximité autoroute E429/A8) émis en date du 11/06/2026 ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité et infrastructures - Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des routes de Mons – District de Ghislenghien (proximité autoroute E429/A8) émis en date du 09/07/2026 ;

Vu l'avis favorable du SPW - Département du développement de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal - Direction du développement rural - Service extérieur de Ath (zone agricole) émis en date du 21/09/2026 (**défavorable pour l'éolienne n°2)** ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural Service central - Cellule GISER (axe de ruissellement faible à moyen) émis en date du 14/07/2026 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons émis en date du 28/08/2026 (mail) ;

Vu l'avis favorable du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable - Direction de la Promotion de l'Énergie durable émis en date du 16/07/2026 (mail) ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement - Département du sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la politique des déchets émis en date du 20/08/2025 ;

Vu l'avis favorable conditionnel d'INFRABEL Asset Management I-AM. South-West émis en date du 17/06/2026 - le bien se situe le long d'une ligne de chemin de fer existante (LGV1) ;

Vu l'avis favorable de la SNCB émis en date du 02/06/2026 (mail) - le bien se situe le long d'une ligne de chemin de fer existante (LGV1) ;

Attendu que le SPW agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de l'environnement et de l'eau (Direction de la prévention des pollutions - Cellule BRUIT) nous informe qu'il ne remettra pas d'avis sur le dossier en date du 03/06/2026 (mail) ;

Vu l'avis favorable de l'IBPT (compatibilité avec faisceau hertziens, émetteurs radio, TV...) émis en date du 09/07/2026 (mail) ;

Vu l'avis favorable du SPF - mobilité et transport - DG du Transport aérien - Direction aérodrome et règle de l'air émis en date du 24/06/2026 (mail) ;

Vu l'avis favorable de SKEYES - Direction Générale Affaires International & Publiques - Service Urbanisme émis en date du 10/06/2026 (mail) ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'Etat Major de la Défense émis en date du 12/06/2026 (mail) ;

Vu l'avis favorable de FLUXYS (mail) émis en date du 02/06/2026 (pas de conduites traversant le site) ;

Vu l'avis favorable d'Air Liquide Industries Belgium S.A. émis en date du 22/07/2026 (le projet ne se trouve pas dans la zone réservée de la canalisation en service) ;

Vu l'avis favorable conditionnel de Hainaut Ingénierie Technique (le chemin « schaeler » à élargir temporairement intercepte un cours d'eau non classé, aléa inondation faible, zone inondée en juillet 2021) émis en date du 22/06/2026 (mail) ;

Attendu que ELIA n'a pas émis d'avis – ligne haute tension existante traversant le site ;

Attendu que l'AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE - Direction Opérationnelle Zone Ouest n'a pas émis d'avis (projet repris en partie au sein de la carte archéologique, terrain de plus de 1 ha) ;

Vu l'avis **défavorable** du Pôle Aménagement du territoire (dossier éolien) émis en date du 30/06/2026 ;

Vu l'avis **défavorable** du Pôle Environnement (classe 1) émis en date du 15/07/2026 ;

Vu les motivations du Pôle Aménagement du territoire : *« En effet, le Pôle constate que le projet d'éoliennes est inférieur à 4 unités.*

*Il estime que ce projet de 2 éoliennes ne répond pas au quatrième cas défini au point 3.1. du Cadre de référence de 2024 permettant de prévoir un nombre inférieur à 4 éoliennes, à savoir « lorsque le projet vise l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes d'une puissance nominale supérieure à 3,2 MW, pour autant qu'il s'intègre harmonieusement dans le paysage et ne réduise pas le potentiel éolien de la zone ». Le Pôle constate que le projet s'inscrit dans un cadre anthropisé mais que celui-ci est à relativiser. Effectivement, la ligne haute tension est bien marquée dans le paysage mais d'autres infrastructures (autoroute, ligne ferroviaire à grande vitesse) ont fait l'objet d'une intégration permettant de réduire leur perception dans celui-ci. De plus, le Pôle souligne que l'impact paysager du projet est accentué vu sa localisation dans un lieu ouvert et dégagé et qu'il y ajoute des éléments verticaux forts. Il relève également que plusieurs habitations isolées seront impactées et qu'une partie des résidences de la partie nord-ouest du village de Hoves aura une visibilité importante vers le projet ; les éléments d'atténuation existants ne pouvant pas être garantis sur le long terme. Le Pôle s'interroge en outre sur la sollicitation et la prise en compte des avis des instances flamandes, au regard des répercussions visuelles côté flamand du projet.*

*Le Pôle relève aussi que le projet implique des impacts forts sur certaines espèces d'oiseaux et de chauve-souris.*

*Le Pôle précise par ailleurs qu'aucune perspective d'expansion éolienne n'est envisageable dans la zone. Il conclut dès lors que le développement de deux éoliennes isolées présente trop d'impacts au regard de la plus-value du projet.... (...) » ;*

Vu les motivations du Pôle Environnement : *« **Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.** En effet, le Cadre de référence éolien prévoit un minimum de 4 éoliennes par parc, or le projet n'en propose que 2.*

*S'il est argumenté dans le dossier que sa puissance nominale est supérieure à 3,2 MW, le Pôle estime que la 4e condition d'écart au Cadre n'est pas remplie dans le sens où le projet ne s'intègre pas harmonieusement dans le paysage. Ceci pour les raisons suivantes :*

- *Les 2 éoliennes sont distantes d'environ 8 km de tout parc existant (Ollignies/Silly). Le rayon du périmètre d'étude lointain (13,4 km) contient particulièrement peu de parcs. Si les deux éoliennes autorisées de Bassily sont construites, elles se trouveraient à 4 km environ. C'est pourquoi le Pôle estime que la réalisation du projet entraînerait un mitage du paysage ;*
- *Le projet prend place dans le paysage de culture de la Plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers, où les vues sont ouvertes, longues et dégagées, sans ligne de force mis à part l'horizon. En conséquence, il est particulièrement visible ;*
- *À propos de la proximité d'infrastructures structurantes, le Pôle souligne que ni l'autoroute ni la LGV ne joue un rôle dans l'éventuelle intégration paysagère du parc, dans la mesure où ces infrastructures sont très peu visibles (en contrebas ou bordées de végétation) ;*
- *On trouve 8 habitations isolées entre 400 et 600 m du projet, dont 4 pour lesquelles les incidences seront importantes, et 3 modérées. Certaines zones d'habitat seront touchées également, dont le nord-ouest de Hoves de manière importante ;*
- *Deux périmètres d'intérêt paysager verront leur qualité modifiée (PIP de la Vallée de la Marcq et PIP de Hoves) et la ligne de vue remarquable de la Vallée de la Marcq sera impactée.*

*En outre, le Pôle ne voit pas en quoi le projet contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis, ce qui est une condition de dérogation au guide communal d'urbanisme (GCU) d'Enghien.*

*Pour toutes ces raisons, le Pôle se prononce défavorablement sur le projet. S'il présente certains éléments intéressants (bon potentiel venteux, grande proximité du poste de raccordement et utilisation des voiries existantes pour les travaux), il ne lui semble pas pertinent de générer les incidences notées plus haut, qui plus est pour 2 éoliennes... » ;*

Vu les motivations du collège d'Enghien, à savoir notamment : *« Considérant que le cadre de référence actualisé pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, adopté par le Gouvernement wallon le 25 janvier 2024, pose comme principe qu'un parc éolien prévoit l'implantation d'au moins quatre éoliennes, tout en prévoyant quatre possibilités de réduction de ce nombre : le repowering, à condition que la capacité de production totale soit au moins équivalente à celle du projet remplacé ; l'implantation dans le prolongement d'éoliennes existantes en service ; l'implantation en zone d'activité économique, pour autant que la puissance soit supérieure à 3,2 MW ; ou, pour les éoliennes d'une puissance nominale supérieure à 3,2 MW, lorsque celles-ci s'intègrent harmonieusement dans le paysage et ne réduisent pas le potentiel éolien de la zone ;*

*Considérant que le projet, composé de deux éoliennes d'une hauteur maximale d'environ 200 mètres, ne constitue ni un repowering, ni le prolongement d'éoliennes existantes en service, ni un projet situé en zone d'activité économique, de sorte que la possibilité de réduire le nombre d'éoliennes repose notamment sur les conditions d'une intégration harmonieuse dans le paysage et de la préservation du potentiel éolien de la zone;*

*Considérant que le demandeur invoque cette quatrième possibilité, la puissance nominale de chacune des éoliennes projetées étant comprise entre 3,6 et 6 MW, de sorte que la condition quantitative est rencontrée, mais que la condition complémentaire exigeant que les éoliennes s'intègrent harmonieusement dans le paysage n'est, au regard des caractéristiques du site et des incidences paysagères identifiées, pas rencontrée ;*

*Considérant que le projet s'inscrit dans le paysage de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers, caractérisé par des espaces agricoles ouverts et de longues perspectives dégagées, et que les deux éoliennes projetées, situées à plusieurs kilomètres des parcs éoliens existants, ne constituent pas le prolongement d'un ensemble éolien cohérent, mais introduisent deux éléments verticaux isolés d'environ 200 mètres, susceptibles de se détacher fortement de l'horizon et de contribuer à une fragmentation du paysage ;*

*Considérant que l'étude d'incidences identifie des incidences paysagères importantes ou modérées au niveau de plusieurs habitations et secteurs résidentiels, ainsi que des incidences visuelles sur des secteurs présentant un intérêt paysager et patrimonial, notamment au niveau des périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Marcq et de Hoves, d'une ligne de vue remarquable de la vallée de la Marcq et à proximité du Parc d'Enghien ; que la proximité de l'autoroute E429 et de la ligne à grande vitesse LGV1 ne suffit pas à assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le paysage, ces infrastructures étant en grande partie peu perceptibles depuis le site et ne constituant dès lors pas une ligne de force paysagère comparable aux éléments verticaux projetés ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Collège communal considère que l'intégration harmonieuse des deux éoliennes projetées dans le paysage n'est pas démontrée et que les conditions permettant de déroger au principe général d'un parc composé d'au moins quatre éoliennes ne sont dès lors pas suffisamment rencontrées ;*

*Considérant que le projet porte sur l'implantation et l'exploitation de deux éoliennes d'une hauteur maximale d'environ 200 mètres, présentant une puissance unitaire pouvant atteindre 6 MW, dans un secteur à dominante agricole situé à proximité immédiate de plusieurs zones habitées, hameaux, équipements et éléments patrimoniaux de l'entité d'Enghien ;*

*Considérant que le projet est implanté dans un environnement rural ouvert, à faible distance de plusieurs secteurs habités de Marcq et d'Enghien, et que la hauteur importante des machines projetées est susceptible de leur conférer une visibilité significative depuis un territoire dépassant largement les seules parcelles d'implantation ;*

*Considérant que la proximité du Parc d'Enghien, élément majeur du patrimoine paysager et historique de la commune, constitue un élément particulier à prendre en considération dans l'appréciation de l'insertion paysagère du projet ;*

*Considérant que six habitations situées hors zone d'habitat sont recensées à moins de 600 mètres du projet, la plus proche étant située à environ 417 mètres de l'éolienne n°1 ;*

*Considérant que, selon l'étude d'incidences, trois de ces habitations présentent des incidences paysagères qualifiées d'importantes et que les espaces extérieurs d'une quatrième habitation sont également affectés de manière importante ;*

*Considérant que l'étude d'incidences relève également une modification importante à modérée du cadre paysager pour les habitations du quartier nord de Hoves ainsi que pour plusieurs habitations isolées situées dans le périmètre d'étude immédiat ;*

*Considérant que le projet est situé à environ 2.100 mètres du centre-ville d'Enghien, à environ 1.350 mètres du centre de Hoves et à environ 2.550 mètres de Labliau, dans un paysage agricole ouvert caractérisé par un relief peu marqué et des horizons largement dégagés ;*

*Considérant que, compte tenu de la hauteur maximale de 200 mètres des ouvrages projetés, de leur implantation dans un paysage ouvert et de leur proximité avec plusieurs secteurs habités, les éoliennes seront susceptibles de modifier de manière durable et perceptible les perspectives paysagères d'une partie de l'entité ;*

*Considérant que le Parc d'Enghien constitue un élément patrimonial et paysager majeur de l'entité et que le centre-ville d'Enghien présente également un intérêt patrimonial particulier ;*

*Considérant que, si l'étude d'incidences qualifie de faibles les incidences sur les éléments patrimoniaux examinés, elle reconnaît néanmoins une visibilité du projet depuis le Parc d'Enghien, les extrémités des pales pouvant être perceptibles au-dessus de la végétation depuis certains points de vue ;*

*Considérant que le Conseil communal, dans sa délibération du 7 novembre 2013, avait expressément identifié le secteur du « Champ d'Humbecq » comme un secteur dans lequel l'implantation d'éoliennes devait être proscrite, notamment afin de préserver la qualité paysagère du secteur situé à proximité du Parc d'Enghien ;*

*Considérant que cette position communale s'inscrivait dans une démarche qui ne remettait pas en cause le principe du développement de l'énergie éolienne, le Conseil communal ayant au contraire émis un avis favorable sur le principe de la cartographie de l'éolien et proposé de privilégier le site du Moulin Duquesne pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire communal ;*

*Considérant que cette position de 2013 ne constitue pas, à elle seule, une interdiction applicable au projet actuel, compte tenu de l'évolution depuis lors du cadre réglementaire et des orientations régionales en matière de développement de l'énergie éolienne, mais qu'elle constitue un élément pertinent du contexte territorial propre à la Ville d'Enghien et de l'appréciation portée antérieurement par les autorités communales sur les caractéristiques de ce secteur ;*

*Considérant que le site du « Champ d'Humbecq » avait également fait l'objet, en 2003, d'un projet de construction de quatre éoliennes, lequel avait suscité un avis défavorable de la Commission communale d'aménagement du territoire ;*

*Considérant que, dans le cadre des travaux menés en 2003 sur les secteurs susceptibles d'accueillir des éoliennes, la Commission communale d'aménagement du territoire avait identifié d'autres secteurs comme méritant un examen complémentaire et n'avait pas retenu le site du « Champ d'Humbecq » ;*

*Considérant que le secteur concerné se trouve dans un environnement présentant plusieurs éléments d'intérêt biologique et écologique, notamment le Parc d'Enghien, la vallée de la Marcq, la réserve naturelle domaniale de la « Vallée de la Marcq » à Terneppe et le Bois d'Enghien et de Silly ;*

*Considérant que l'étude d'incidences met en évidence des incidences importantes sur certaines espèces d'oiseaux des plaines agricoles, notamment l'Alouette des champs, la Caille des blés, la Buse variable et le Faucon crécerelle, ainsi que des incidences importantes pour plusieurs espèces de chauves-souris recensées sur le site ;*

*Considérant que l'étude d'incidences prévoit différentes mesures destinées à réduire ou compenser ces incidences, notamment la création de couverts favorables à l'avifaune, l'aménagement d'un hectare de couvert spécifique à la Caille des blés et la plantation de 200 mètres de haie vive à proximité de l'éolienne n°2 ;*

*Considérant que, dès 2003, l'étude d'incidences réalisée pour le précédent projet éolien avait identifié la localisation du site dans un axe de migration de l'avifaune orienté depuis le Parc d'Enghien vers le sud-ouest, et que cette sensibilité écologique avait également été relevée dans les travaux de la Commission communale d'aménagement du territoire ;*

*Considérant que les incidences identifiées dans l'étude actuelle doivent dès lors être appréciées au regard non seulement des mesures d'atténuation et de compensation proposées, mais également de la localisation particulière du projet au sein de cet environnement écologique ;*

*Considérant que le développement de l'énergie éolienne répond à des objectifs régionaux de production d'énergie renouvelable et que ces objectifs doivent être conciliés avec la protection du cadre de vie, du paysage, du patrimoine et de la biodiversité ;*

*Considérant que les mesures d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier permettent de réduire certaines incidences du projet, mais ne suppriment pas les incidences paysagères, patrimoniales et territoriales liées à la présence permanente de deux ouvrages d'une hauteur maximale de 200 mètres ;*

*Considérant qu'au regard de la combinaison de la hauteur des ouvrages, de leur proximité avec plusieurs habitations, des incidences paysagères importantes identifiées pour certaines habitations, de leur visibilité depuis différents secteurs de l'entité, de la proximité du Parc d'Enghien et d'autres éléments patrimoniaux, ainsi que des enjeux écologiques identifiés sur le site et dans son environnement, le Collège estime que le projet, dans sa configuration actuelle, présente des incidences qui ne sont pas suffisamment compatibles avec les caractéristiques du territoire concerné et avec la préservation de la qualité du cadre de vie, du paysage, du patrimoine et de la biodiversité de l'entité d'Enghien ;*

*Considérant dès lors qu'il y a lieu d'émettre un avis défavorable à la demande de permis unique introduite par la société ASPIRAVI S.A. pour la construction et l'exploitation de deux éoliennes sur le territoire de Marcq … ;*

Vu également **l'avis partiellement favorable** émis par le Département de l'agriculture (DDR de Ath) à savoir notamment :

*« Considérant que la création d'un seul chemin permanent de 70 m causera un impact assez minime ;*

*1. Analyse de la demande*

*Pour rappel, une éolienne publique pour être autorisée doit respecter les conditions édictées par l'article D.II.36, § 2, alinéa 2, et par l'article R.II.36-2, du CoDT :*

*. L'éolienne doit être située à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique ;*

*. L'éolienne ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;*

*. Le mât de l'éolienne est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique.*

*Les conditions édictées ci-avant sont respectées.*

*1. Quant à l'impact paysager et à l'incidence du projet sur l'activité agricole,*

*Les éoliennes sont implantées au cœur de la plaine agricole, dans des blocs de cultures homogènes.*

*L'impact paysager est important pour les habitations au NO du village de Hoves et les habitations isolées au SO du projet.*

*Par rapport à l'activité agricole, le projet est positionné en bordure de parcelle et les implantations proposées respectent le découpage et la structure du parcellaire existant, limitant le mitage.*

*Les mâts des éoliennes 1 et 2 se situent respectivement à 60 m et 110 m du chemin existant. L'implantation du mât 1 est cohérente. Le dossier ne précise pas pourquoi l'implantation de la zone de manœuvre et du mât de l'éolienne 2 n'est pas prévue à 60 m de la limite parcellaire, comme pour l'éolienne 1.* ***L'éolienne 2 pourrait pourtant être rapprochée de la voirie sans qu'elle ne surplombe celle-ci, ce qui épargnerait 200 m² de bonnes terres de culture.***

*Les nouveaux chemins d'accès sont créés sur des parcelles privées à travers champs sur une longueur totale de 170m, impactant l'exploitation du parcellaire.*

1. *Compensations*

*Les mesures de compensation écologique prévues pour le projet concernent essentiellement l'avifaune et les chauves-souris. Afin de compenser les incidences résiduelles sur les oiseaux des plaines agricoles, l'auteur d'étude recommande l'aménagement et l'entretien d'un hectare de couvert nourricier et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) en faveur de l'Alouette des champs, ainsi que d'un hectare de mesures favorables à la Caille des blés (bandes fleuries, bandes de céréales non récoltées et bandes de terre nue). Pour les chauves-souris, en complément de l'installation d'un module d'arrêt des éoliennes, il est prévu de planter et d'entretenir 200 mètres de haies vives afin de compenser la perte et la dégradation d'habitats et de renforcer le maillage écologique local en créant des zones favorables à leur déplacement et à leur alimentation.*

*Les compensations proposées apparaissent proportionnées en comparaison avec les projets similaires (1ha par mat).*

1. *Conclusion*

*En l'absence d'une justification particulière, nous estimons que l'éolienne n°2 pourrait être davantage rapproché de la voirie de sorte à réduire l'emprise du chemin d'accès sur la zone agricole. En conséquence, l'avis de la Direction du Développement rural est* ***partiellement favorable sous conditions*** *:*

- ***Favorable sous conditions pour le mat n°1 ;***
- ***Défavorable pour le mat n°2.***

*Conditions :*

*1 Les câbles souterrains suivront de préférence les chemins existants ou à créer.*

*2 Un état des lieux des voiries agricoles sera effectué avant le début des travaux et le cas échéant une remise en état des voiries agricoles sera assurée après les travaux.*

*3 Sauf en dessous des chemins agricoles, les câbles doivent être enfouis à minimum 1,2m et être lestés afin d'empêcher tout accident lors de l'exploitation (labour par exemple) de la parcelle. Le placement d'un treillis coloré avertisseur est également requis.*

*4 Conditions applicables durant les travaux : il conviendra d'éviter le dépôt de ballast et d'empierrement sur les terres agricoles : les aménagements temporaires destinés aux passages du charroi seront réalisés par la pose de plaques d'acier du côté extérieur des virages qui le nécessitent, ou par une couche de ballast et d'empierrement posée sur un géotextile afin d'assurer un retour au pristin état après travaux... » ;*

Vu par ailleurs **l'avis favorable** émis par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable à savoir notamment : *« Vu le cadre de référence adopté par le Gouvernement wallon en date du 24 janvier 2024, entré en vigueur le 25 avril 2024, qui encadre l'implantation, la protection du paysage et la distance minimale par rapport aux habitations ;*

*Vu l'accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 lors de la 21ème Conférence des parties (COP21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la 11ème conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP11), ratifié par la Belgique le 6 avril 2017 et fixant comme objectif une limitation du réchauffement mondial entre 1,5°C et 2°C d'ici 2100 ;*

*Vu le pacte vert pour l'Europe, présenté le 11 décembre 2019 par la Commission européenne, ayant pour objectif d'adapter les politiques de l'Union Européenne en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité en vue de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;*

*Vu le Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») qui fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 en vue de la réalisation de l'objectif de température à long terme fixé à l'article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord de Paris, et prévoit un cadre permettant de progresser vers l'objectif mondial d'adaptation défini à l'article 7 dudit accord ; que le présent règlement fixe également un objectif contraignant au niveau de l'Union consistant en une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union pour 2030 ; qu'afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, l'objectif contraignant de l'Union en matière de climat pour 2030 consiste en une réduction, dans l'Union, des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;*

*Vu le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » du pacte vert pour l'Europe, publié le 14 juillet 2021 par la Commission européenne, qui vise à atteindre une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % en 2030 par rapport à 1990, en alignant les législations relatives au climat, à la mobilité et au transport sur l'objectif de -55 % et propose notamment de revoir à la hausse l'objectif de part de renouvelable dans la consommation énergétique européenne ;*

*Vu la Directive (EU) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 (dite « RED III »), modifiant la Directive (EU) 2018/2001 (dite « RED II ») relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ; qu'en particulier, cette Directive vient rehausser les objectifs contraignants d'augmentation de la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique européen ; qu'ainsi, l'article 3 de la directive 2018/2001 est modifié de sorte que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie dans l'Union atteigne nécessairement 42,5 % et potentiellement 45 % d'ici 2030 (l'objectif était jusqu'à lors fixé à 32 %) ; que dès lors, ladite Directive vise entre autres à accélérer la transition énergétique, notamment via des dispositions relatives aux éléments suivants :*

*- dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, « la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels » ;*

*- la simplification et l'accélération des procédures d'octroi de permis relatifs aux projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;*

*Vu que ladite Directive énonce par ailleurs dans ses considérants qu'afin d'atteindre l'objectif à long terme de disposer d'un système énergétique indépendant des pays tiers, l'Union devrait se concentrer sur l'accélération de la transition verte et sur une politique énergétique visant à réduire les émissions, réduisant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés et favorisant des prix justes et abordables pour les citoyens et les entreprises de l'Union dans tous les secteurs de l'économie ;*

*Vu le Décret du 29 avril 2024, signé par le Gouvernement wallon, relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables transposant partiellement la Directive (EU) 2023/2413 ;*

*Vu le Plan Air-Climat-Énergie (PACE) 2030 adopté le 21 mars 2023 par le Gouvernement wallon ;*

*Vu la contribution de la Wallonie à la mise à jour du Plan national belge en matière d'énergie et de climat (PNEC) approuvée le 23 mai 2024 par le Gouvernement wallon, et l'actualisation finale dudit Plan approuvée par le Comité de concertation fédéral et régional le 6 octobre 2025 ;*

*Vu le Code du Développement territorial, et plus particulièrement l'article D.IV.22 qui reconnaît aux activités liées à l'énergie renouvelable leur finalité d'intérêt général lorsque la production d'énergie est destinée exclusivement à la collectivité, c'est-à-dire, dans ce cas-ci, rejetée dans le réseau électrique sans consommation privée, et concernent l'installation, le raccordement, la modification, la construction ou l'agrandissement d'une éolienne ou d'un parc éolien ;*

***Objet de la demande de permis***

*Considérant que la société ASPIRAVI SA souhaite réaliser un projet relatif à la construction et l'exploitation de 2 éoliennes, d'une puissance nominale comprise entre 3,6 MW et 6,0 MW, et de leurs auxiliaires, sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur ;*

*Considérant que les éoliennes projetées visent une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et présentent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,6 MW et 6,0 MW ; que le demandeur n'a pas encore défini précisément le modèle d'éolienne qui sera installé en cas d'octroi du permis ; que néanmoins, les modèles considérés dans l'étude de vent sont la Vestas V150 - 6,0 MW, la Nordex N131 - 3,6 MW et la Nordex N149 - 5,7 MW ;*

*Considérant que le bureau d'études Greenplug Engineering a été mandaté pour la réalisation de l'étude de vent, et que celle-ci a été validée par l'auteur de l'étude d'incidences, CSD Ingénieurs Conseil SA (méthodologie et contrôle des résultats) ;*

*Considérant que sur cette base, le projet relève de la rubrique* ***40.10.01.04.03 (classe 1) :*** *parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique ;*

***Examen de l'opportunité du projet***

*Les éléments suivants ressortent de l'analyse des impacts du projet sur l'air et l'énergie dans l'EIE :*

*La vitesse moyenne du vent estimée à hauteur de nacelle (125 m), est de 6,8 m/s, avec une prédominance du secteur sud-ouest.*

*L'analyse montre que le site du projet dispose d'un potentiel venteux très favorable à l'exploitation éolienne.*

*Avec les bridages considérés, les productions nettes attendues du parc sont comprises entre 22,8 GWh/an et 29,1 GWh/an, soit 11,4 à 14,6 GWh/an/mât. La production du projet équivaudrait, à minima, à la consommation électrique de 6 172 ménages1 ou de 5 373 véhicules électriques2.*

*Les pertes de production liées aux bridages cumulés se situent entre 3,9 % et 10,3 %. L'auteur de l'étude estime que, compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, les pertes liées aux bridages ne remettent pas en cause la productivité du projet.*

*Les pertes de production par effet de sillage interne sont estimées à 4,1 % maximum. Etant donné l'absence d'autres parcs et projets en périphérie du projet, l'effet de sillage externe est jugé nul. Malgré les pertes de production par effet de sillage interne, l'auteur de l'étude estime que le projet dans son ensemble présente un bon potentiel de production.*

*L'étude note qu'en tenant compte des pertes cumulées, le modèle d'éolienne générant le plus d'électricité est la Nordex N149 – 5,7 MW. Il s'agit du modèle qui exploiterait le mieux le potentiel éolien du site.*

*La différence de production annuelle nette du projet entre les 3 modèles étudiés est de maximum 6,3 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 1 705 ménages. Le choix du modèle est donc notable en termes de production. D'un point de vue strictement énergétique, il est dès lors recommandé de privilégier les modèles d'éoliennes ayant le plus grand rotor et la plus grande puissance nominale, et ce, dans les limites des puissances et dimensions étudiées dans l'EIE.*

*Selon l'estimation de la production annuelle nette minimale du parc, le projet pourrait permettre d'éviter l'émission de 10 830 tonnes d'éq-CO2/an, en comparaison avec la production électrique équivalente d'une centrale Turbine Gaz-Vapeur prise en référence.*

*Considérant par ailleurs que l'objectif final de la demande est d'assurer la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable ; que cette production d'électricité est destinée à alimenter le réseau public d'électricité ; que de ce fait la finalité d'intérêt général est bien rencontrée ;*

*Considérant en conclusion que le projet concerné contribue à atteindre les objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;*

*Qu'au regard de l'analyse technique et des enjeux énergétiques et climatiques de la Wallonie, le Département de l'Energie et du Bâtiment durable remet un avis* ***favorable*** *à l'octroi du permis d'environnement / unique visé... »* ;

Vu également **l'avis favorable** émis par le Département de la Nature et des Forêts à savoir notamment :

*Nous devons considérer les éléments suivants :*

*Le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement d'un parc de 2 éoliennes d'une puissance totale maximale de 12 MW, d'une sous-station électrique, de chemins d'accès et aires de montage et la pose de câbles électriques ;*

*Le projet se situe en zone agricole au Plan de secteur ;*

*Du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :*

*Le site Natura 2000 BE32006 dit « Bois d'Enghien et de Silly » (± 3.60 km) ;*

*Le site Natura 2000 BE2400009 dit «Hallerbos en nabije boscomplexen met brongebieden en heiden» (± 4.40 km);*

*La Réserve Naturelle Domaniale n°6568 « Vallée de la Marcq » (± 1.90 km) ;*

*Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°283) - « Parc d'Enghien » (±1.20 km) ;*

*Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2728) - « Vallée de la Marcq à Terneppe » (±1.20 km) ;*

*Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n° 3207) - « Bois d'Enghien et de Silly » (±3.60 km) ;*

*Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2867) - « Carrières de Bierghes » (± 4.90 km).*

*Du point de vue des habitats d'intérêt biologique, dans le périmètre de 500 m autour des éoliennes, ce sont les grandes cultures qui dominent. Deux petits ruisseaux sont présents au sein de ce périmètre ainsi qu'un fossé humide. Une mare permanente est localisée à 320 m des éoliennes. Cette mare est entourée de prairies remplissant la fonction principale de zone inondable temporaire afin de minimiser le risque d'inondations dans les villages voisins et la ville d'Enghien. Quelques alignements d'arbres feuillus indigènes et boisements de faibles superficies sont également présents. L'éolienne en projet n°2 est située à 190 m d'une plantation de peupliers.*

*Concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, 52 espèces ont été contactées en période de nidification, 28 en période de migration et 28 en période d'hivernage.*

*Le bureau d'études conclu à un impact fort du projet à l'échelle locale avant mesures sur l'Alouette des champs (Alauda arvensis), la Buse variable (Buteo buteo), le Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) et la Caille des blés (Coturnix coturnix). Il conclut à un impact moyen avant mesures à l'échelle locale du projet sur la Bécassine des marais (Gallinago gallinago). Ces conclusions peuvent être validées.*

*Etant donné l'impact fort du projet identifié sur l'Alouette des champs et la Caille des blés, des mesures en faveur de l'avifaune sont prévues, notamment des mesures de compensation. Il s'agit de l'aménagement et de l'entretien de 1 ha de mesures par éolienne, dont 1 ha de couvert nourricier et de bandes enherbées (COA1/COA2) et 1 ha d'un mélange de bandes fleuries, bandes de céréales non récoltées et bandes de terres nues. En ce qui concerne ces mesures de compensation, plusieurs remarques peuvent être formulées. Pour la Caille des blés, la mesure proposée par le bureau CSD dans l'EIE est expérimentale et n'a jusqu'ici jamais été formellement validée par le DNF/DEMNA. Son efficacité n'a jamais non plus été prouvée. De plus, pour être efficace, les couverts fleuris doivent être placés dans des secteurs où la culture céréalière domine et où la Caille des blés est déjà un nicheur régulier. Dans la version des mesures de compensation proposée dans l'EIE, la parcelle de compensation prévue pour la Caille des blés est placée en partie jointive à des prairies pâturées et en partie jointive à des grandes cultures pour lesquelles il n'est pas garanti qu'elles soient des cultures de céréales. Si cela est le cas, aucune donnée de Caille des blés n'est, dans un rayon proche de la parcelle retenue, renseignée dans l'EIE. Nous considérons dès lors que la mesure doit être déplacée un secteur à dominance de céréales où l'espèce est régulièrement cantonnée. De plus, nous demandons que le couvert soit uniquement un couvert fleuri et qu'il remplace l'association 3 bandes proposée dans l'EIE. Cette mesure devra être associée à la mesure COA1/COA2 favorable aux autres espèces suivant le schéma ci-dessous et pour une surface globale de 2 ha :*

*Cette mesure devrait idéalement être complétée par des plots à alouettes. En effet, si la mesure COA1 et COA2 semble favorable pour l'Alouette des champs, elle n'est pas une mesure spécifique et la nidification de l'espèce au sein des parcelles de ce type n'est pas systématique.*

*Le promoteur a donc revu ses mesures de compensation en fonction des remarques précédentes et nous a communiqué une nouvelle proposition de mesures de compensation. Il s'agit de 2 ha de mesures de compensation composées d'une association de mesures COA1/COA2 et de couvert fleuri. Ces mesures sont complétées avec une parcelle de couvert de Sorgho/Millet et une parcelle de COA2, pour une superficie totale de 4 ha 76. Les nouvelles mesures proposées par Aspiravi sont localisées à un endroit qui répond à nos attentes. La mesure « plot à Alouettes » n'a pas été contractualisée par le demandeur, ce qui est regrettable. Cependant, selon de l'étude bibliographique que CSD a mené pour le SPW en 2025 (Chapelle et al. 2025)[1] la mesure combinant des mesures COA1/COA2 à un couvert fleuri est également favorable à l'Alouette des champs.*

*De plus, les mesures proposées contiennent également une parcelle supplémentaire de couvert de Sorgho/Millet et de COA2. Dès lors, même s'il est regrettable que des plots à Alouettes n'aient pas pu être contractualisés, dans le cas qui nous occupe, la mise en place de plots à Alouettes en plus des mesures proposées n'apparait pas nécessaire afin de compenser adéquatement les impacts du projet sur l'Alouette des champs.*

***Nous considérons que les impacts prévisibles des éoliennes en projet sur les espèces d'oiseaux sont acceptables, moyennant l'application des conditions reprises** à la fin de cet avis.*

*Concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères, les chauves-souris ont fait l'objet de relevés ponctuels au sol en 2024 et d'un relevé en continu réalisé à l'aide d'un dispositif d'enregistrement placé en lisière du boisement situé à 190 m de l'éolienne en projet n°2. Avec une éolienne située à moins de 200 m d'un boisement et selon notre note de référence, un relevé en continu sur mat de mesure aurait dû être réalisé. Cependant, dans le cas qui nous occupe, étant donné notamment que le boisement en question est situé à 190 m de l'éolienne la plus proche, que le parc en projet n'est constitué que de deux éoliennes, que le périmètre de 500 m autour des éoliennes contient relativement peu d'éléments favorables aux chauves-souris, nous considérons le relevé réalisé à l'aide d'un enregistreur placé en lisière du boisement comme suffisant.*

*Lors de ces relevés, au moins 13 espèces de chauves-souris ont été contactées. Il s'agit de la Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus), de la Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii), de la Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus), de la Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii), de la Sérotine commune (Eptesicus serotinus), de la Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri), la Noctule commune (Nyctalus noctula), de l'Oreillard gris (Plecotus austriacus), de l'Oreillard roux (Plecotus auritus), du Murin de Brandt (Myotis brandtii), du Murin à moustaches (Myotis mystacinus), du Murin de Natterer (Myotis nattereri) et du Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum).*

*En ce qui concerne cette dernière espèce, elle n'a été contactée qu'une seule fois. La diversité biologique est qualifiée de forte à l'échelle de la Wallonie. En ce qui concerne le niveau d'activité chiroptérologique relevé lors des relevés par points d'écoute, celui-ci peut être qualifié de fort. Les résultats du relevé en continu montrent également une activité chiroptérologique forte à très forte.*

*L'EIE conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale avant mesures d'atténuation pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune, le groupe des murins et l'Oreillard roux.*

*La mise en place de mesures d'atténuation, notamment d'un module de bridage en faveur des chauves-souris est prévue. Le bureau d'études évalue les niveaux d'impact après mesures d'atténuation sur le groupe des murins et l'Oreillard roux à fort.*

*Deux cent cinquante mètres de haies vives double rang avec banquette enherbée seront mis en place en faveur de ces espèces. Au vu notamment de la localisation de ces mesures, de leur nature et de la mobilité des espèces visées par cette mesure, celles-ci peuvent être considérées comme situées en continuité écologique du projet pour les espèces impactées et peuvent être considérées comme liées au même site que le lieu d'implantation des éoliennes. Ces mesures sont validées par le DNF.*

***Nous considérons que les impacts prévisibles des éoliennes en projet sur les espèces de chauves-souris sont acceptables, moyennant l'application des conditions reprises** à la fin de cet avis.*

*En conséquence, **l'avis est favorable** moyennant l'application des conditions suivantes :*

*Les éoliennes feront l'objet de mesures pour éviter et atténuer l'impact négatif qu'elles engendrent sur la biodiversité et notamment sur l'avifaune et la chiroptérofaune locales. (...) » ;*

Attendu que sur base de l'avis du DNF, instance compétente en la matière, on peut conclure de la façon suivante : **les impacts prévisibles des éoliennes en projet sur les espèces d'oiseaux et sur les espèces de chauves-souris sont acceptables, moyennant l'application des conditions du DNF ;**

Attendu que la demande vise la construction et exploitation de deux éoliennes de 200 m d'une puissance totale maximale de 12 MW (2 x 6 MW maximum, 2 x 3,6 MW minimum) ;

Vu les nombreuses oppositions émises lors de l'enquête publique ;

Considérant que mis à part l'impact visuel, les motifs des réclamations survenues lors de l'enquête publique ne sont pas du ressort de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients inhérents à un parc éolien, il y a lieu de distinguer la phase de construction des éoliennes de leur phase de fonctionnement ;

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement l'impact potentiel sur le charroi local et les nuisances sonores inhérentes à ce charroi ;

Considérant que durant la phase de fonctionnement, les inconvénients à prendre en compte sont principalement les nuisances sonores, les effets d'ombrages stroboscopique et les risques d'accident aérien ;

Considérant que le bruit est maîtrisable sur les machines actuelles (bridage possible), de plus les bruits de fond masquent en général ces émissions sonores ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact sur la valeur de l'immobilier, il ressort que cet impact serait négatif durant la période précédant la réalisation du projet jusqu'à environ 6 mois après sa mise en exploitation, la valeur de l'immobilier reprenant son cours normal ensuite ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact sur la santé, les éoliennes n'émettent pas d'ondes, ne rejettent pas de fumées, ni de substances liquides ou solides, donc les impacts sur la santé humaine sont à priori très limités ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact sur les activités touristiques, il dépend tant de la qualité de l'implantation considérée que du public ciblé par l'activité touristique visée, cet impact étant variable dans le temps selon l'acceptation sociale des éoliennes ;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité sur le chantier (risque de chute de pales...), un système de surveillance complet garantit la sécurité de l'éolienne et les installations projetées répondent à des normes internationales concernant les exigences en matière de sécurité des éoliennes ;

Considérant que le risque d'accident éolien est maîtrisé par les dispositifs de sécurité de la machine (freinage, "mise en drapeau" en plaçant l'hélice parallèle au vent, parafoudre, ...) et par une maintenance sévère pendant toute la durée de l'exploitation ;

Considérant que dans le cas présent, l'éolienne est automatiquement mise à l'arrêt lorsque la vitesse du vent atteint une certaine valeur ;

Considérant que les incidents observés sur des éoliennes sont peu fréquents et peu graves ;

Considérant que le projet participe à la limitation des changements climatiques ;

Considérant que le projet contribue à l'indépendance énergétique de la Belgique, vis-à-vis des pays fournisseurs d'énergie fossiles et de combustible nucléaire ainsi que vis-à-vis des grands groupes privés et étrangers qui contrôlent les outils de production. Il doit donc être mis en œuvre ;

Considérant que la production d'électricité verte au niveau local, ici par l'énergie éolienne, fait partie intégrante d'un ensemble de solutions qui visent à réduire notre dépendance aux énergies fossiles et à réduire notre impact au niveau des émissions de CO2. Ce projet donne l'opportunité de pouvoir consommer de l'électricité verte produite localement ;

Considérant que le projet est conforme au zonage du plan de secteur ;

Considérant en effet, que les éoliennes sont implantées à moins de 1500 mètres d'une voies ferrées et/ou d'une ZAE ;

Considérant le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, document de référence en matière d'implantations d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 21/02/2013 et modifié par décision du Gouvernement wallon en date du 11/07/2013 ;

Considérant que le 25/01/2024, le Gouvernement wallon a adopté la circulaire relative au nouveau Cadre de référence éolien qui est entrée en vigueur le 26/04/2024 ;

Considérant que la circulaire définit certains principes d'implantation ;

Considérant le principe de parc : un parc est un projet éolien qui comprend au minimum 4 éoliennes ;

Considérant que le projet ne respecte pas ce principe (2 machines) comme le souligne les pôles aménagement et environnement pour argumenter leur avis défavorable;

Considérant néanmoins sur ce point que le Ministre Desquesnes a délivré en date du 10/09/2026 un permis pour 2 éoliennes (1 sur Silly et l'autre sur Enghien) à Eoly Energy (site localisé à 4 km à l'ouest au sud de l'autoroute E429/A8) ;

Considérant qu'il y a donc un précédent récent par rapport à cet « écart » au Cadre de référence éolien ;

Considérant qu'en toute zone, le mat des éoliennes est situé à une distance minimale de 500 mètres par rapport à la zone d'habitat, la zone d'habitat à caractère rural, la zone d'activité communale concertée affectée à l'habitat et la zone d'habitat vert au plan de secteur, auxquels est ajouté la moitié de la hauteur de l'éolienne (ici 500 + 100 soit 600 mètres à respecter) ;

Considérant que cette prescription de distance minimale de 600 m entre les éoliennes et les limites des zones d'habitat est respectée (plus de 600 m pour les zones d'habitat les plus proches, Saint-Maur au nord et à l'Est) ;

Considérant qu'une distance de 400 mètres est également imposée par rapport à l'habitat isolé, cette imposition est respectée (les 2 habitations isolées les plus proches sont situées à 415 et 490 m de l'éolienne 1) ;

Attendu que le projet est conforme au plan de secteur (zone agricole) ; les éoliennes sont implantées à moins de 1500 mètres d'axes routiers principaux (autoroute E429/A8, de voies ferrées (ligne LGV1) et d'une zone d'activité économique ;

Attendu qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone (vu leur caractère démontable en fin d'exploitation), le projet ne déroge donc pas au plan de secteur ;

Attendu que toutefois un écart au GCU d'Enghien est sollicité (aire agricole) conformément à l'article D.IV.5 du CoDT ;

Attendu qu'au vu de l'ampleur verticale des éoliennes, la plantation de végétaux à leur pied pour « accompagner la construction » n'est pas pertinente ;

Attendu que le transformateur, localisé à côté de la cabine de tête, sera, quant à lui, entouré d'une haie afin d'atténuer le caractère industriel de cette installation ;

Attendu que cet écart se justifie pour un projet ayant une finalité d'intérêt général et la zone agricole est la plus propice pour accueillir ce type de projet ;

Attendu que l'avis de l'agriculture est défavorable sur l'éolienne 2 car elle *« pourrait pourtant être rapprochée de la voirie sans qu'elle ne surplombe celle-ci, ce qui épargnerait 200 m² de bonnes terres de culture »* ;

Attendu que les aménagements prévus pour le projet représentent une superficie inférieure à 0,01% de la surface totale de la zone agricole de la commune d'Enghien (total de 2.608 ha de zone agricole), ce qui est négligeable ; les deux éoliennes ne compromettent donc aucunement la production agricole de la commune d'Enghien ;

Attendu que la perte de surface agricole est très faible et acceptable pour un projet dont l'objectif final de la demande est d'assurer la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable ; cette production d'électricité est en effet destinée à alimenter le réseau public d'électricité avec une finalité d'intérêt général ;

Attendu que lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (soit maximum 30 ans selon la durée du permis accordé), l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole ce qui implique :

- le démantèlement et l'évacuation des installations ;
- la destruction et l'évacuation des fondations sur toute leur profondeur ;
- le dépôt d'une couche de terre arable en surface des remblaiements sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres. Cette couche de terre doit permettre les activités agricoles dans les zones dédiées à cette activité.

Attendu que selon l'auteur de l'EIE, le projet s'implante dans un paysage anthropisé avec la proximité de plusieurs infrastructures telles que l'autoroute et une ligne de chemin de fer passant au nord du site en projet ainsi que deux lignes hautes tension situées au sud et à l'est du site ;

Attendu que la qualité paysagère est de niveau faible au sein du périmètre immédiat ainsi que dans une grande partie du périmètre rapproché en Wallonie, à l'exception d'une bande située entre 3 et 6 km au Sud du périmètre où la qualité paysagère est reconnue notamment par la présence de nombreux PIP ;

Attendu que pour les six habitations hors zone d'habitat situées entre 400 et 600 m, trois d'entre elles présentent un niveau d'incidences jugé important, ainsi que les espaces extérieurs d'une quatrième ;

Attendu que, pour les autres, les niveaux d'incidences sont jugés faible à modéré, en fonction de la présence d'obstacles visuels locaux ;

Attendu que concernant les incidences sur les lieux de vie, le cadre paysager sera modifié selon un niveau d'incidences jugé important à modéré pour le quartier nord de Hoves, ainsi que pour quelques habitations hors zone d'habitat situées au sein du périmètre d'étude immédiat (1,3 km) ;

Attendu que concernant les lieux de vie situés au-delà du périmètre immédiat, le cadre paysager sera modifié selon un niveau d'incidences jugé modéré (quartiers sud-ouest d'Enghien et Cité d'Enghien, Querton, la bordure sud de Marcq, l'Enfer, Candries et Hoves) à faible, à mesure que l'on s'éloigne du projet, en raison des faibles amplitudes du relief et de l'augmentation des obstacles visuels locaux filtrant les vues vers le projet ;

Attendu que concernant les incidences sur les éléments paysagers et patrimoniaux, le cadre paysager sera modifié pour deux PIP parmi les onze recensés. Les incidences paysagères se traduiront principalement par une visibilité partielle des éoliennes projetées depuis les zones ouvertes, en alternance avec les zones boisées qui réduiront les vues vers le projet ;

Attendu qu'en ce qui concerne les PLVR, le cadre paysager sera modifié pour l'un d'entre eux ; les incidences sur les éléments paysagers recensés en Flandre sont jugées faibles à négligeables, hormis pour une 'relictzone' pour laquelle une modification du cadre paysager est attendue ;

Attendu qu'en ce qui concerne les éléments inscrits au patrimoine exceptionnel de Wallonie, les incidences sont jugées négligeables sur l'orgue, le buffet et l'instrument de l'Eglise Saint-Martin et l'Eglise Saint-Vincent. En ce qui concerne spécifiquement le Château d'Arenberg et le Pavillon des Sept Etoiles repris au patrimoine exceptionnel de Wallonie, aucune modification du cadre paysager n'est attendue en raison d'une visibilité du projet très réduite ;

Attendu, en effet, que seuls les bouts de pales des deux éoliennes seront visibles par-dessus la végétation depuis un seul endroit du domaine, soit à proximité de la Tour de la Chapelle Castrale ; les incidences paysagères du projet sur cet élément patrimonial sont jugées faibles ;

Attendu que ces éléments sont de nature à apaiser les craintes de l'autorité communale sur l'impact du projet vis-à-vis du parc du château d'Enghien ;

Attendu qu'en ce qui concerne les situations de covisibilité, en situation existante et autorisée, le projet génèrera des situations de covisibilité ponctuelles, très limitées au vu du peu d'éoliennes dans la région, et uniquement limitées au quadrant ouest avec le parc autorisé de Bassily ;

Attendu qu'en outre, aucun effet d'encerclement n'est attendu suite à l'implantation du projet d'Enghien ;

Attendu que le projet permet d'optimiser l'exploitation du bon potentiel venteux local, tout en contribuant au regroupement par rapport aux infrastructures (autoroute E429, ligne TGV, zone d'activité économique) ;

Attendu, par ailleurs, que les deux éoliennes projetées se situent à plus de 600 m des zones d'habitat et à plus de 400 m des habitations hors zone d'habitat ;

Attendu en conclusion que l'impact paysager est acceptable, les critères de distance à l'habitat sont rencontrés et les mesures de compensations environnementales sont validées par le DNF ;

Attendu que le projet bénéficie en effet d'une proximité directe avec l'autoroute E429 et le réseau viaire structurant, permettant un accès au site sans traversée de noyaux villageois ; cette configuration constitue un atout important, limitant les nuisances pour les riverains en termes de trafic, de bruit et de sécurité ;

Attendu que les aménagements de voirie permanents prévus sont limités et consistent en la création de deux nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées, d'une largeur d'environ 4 mètres et représentant une longueur totale d'environ 170 mètres ;

Attendu par ailleurs, la proximité immédiate du poste de raccordement de Hoves (distant d'environ 665 mètres) permet de réduire fortement les travaux liés au raccordement électrique, limitant ainsi les interventions sur le territoire et les incidences associées ;

Considérant que le ministre de l'Aménagement du territoire a délivré récemment (en date du 10/09/2026) un permis unique pour 2 éoliennes (1 sur Silly et l'autre sur Enghien) à Eoly Energy (site localisé à 4 km à l'ouest au sud de l'autoroute E429/A8), ce projet étant assez similaire à celui visé par la présente demande ;

**Au vu de ce qui précède, j'émets un avis favorable sur l'écart au GCU sollicité et sur la demande au strict respect des conditions suivantes :**

- Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (soit maximum 30 ans selon la durée du permis accordé), l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole ce qui implique :
  - le démantèlement et l'évacuation des installations ;
  - la destruction et l'évacuation des fondations sur toute leur profondeur ;
  - le dépôt d'une couche de terre arable en surface des remblaiements sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres. Cette couche de terre doit permettre les activités agricoles dans les zones dédiées à cette activité.
- Respecter les conditions du DNF ;
- Respecter les conditions des autres instances interrogées dans le cadre de la procédure sous réserve de l'avis du fonctionnaire technique dans le cadre de ses compétences ;

Fait à Mons, le 29 OCT. 2026

Le Fonctionnaire délégué,

Gilles DUPUIS
Directeur

Agent traitant : Laurent LELEUX, Attaché qualifié

DUPUIS Giles
Fonctionnaire délégué



Signé par DUPUIS Giles
Le 12-11-2026 13:15:45

PRIMOSIG Gery
Fonctionnaire technique



Signé par PRIMOSIG Gery
Le 12-11-2026 10:28:26